

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.675 du 14 mai 1998

A.74.558/XIII-234

En cause : **LAFFINEUR** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Francis SMESSAERT, avocat,
rue Champ du Four 45
6440 Froidchapelle,

contre :

**la Députation permanente
du Conseil provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

GREMEZ Raymond,
rue Cuquegnies 6
6500 Beaumont.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 1997 par Christian LAFFINEUR qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 27 mars 1997 confirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de Beaumont du 23 juillet 1996 accordant à Raymond GREMEZ l'autorisation d'exploiter un silo-couloir, rue de Cuquegnies, n° 6 à 6500 Renlies (Beaumont);

Vu la requête introduite le 14 novembre 1997 par laquelle Raymond GREMEZ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. VERHUE, loco Me Fr. SMESSAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A.-Ph. VANDESMAL, loco Me J. WIMMER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 26 septembre 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties enten-

dues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit
par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.